
● **Le juge confirme la légalité d'un arrêté préfectoral complémentaire notamment pour la modification d'un parc éolien dont la hauteur en bout de pale passe de 130 à 180 mètres**

Deux associations ont demandé à la Cour administrative d'appel de Paris d'annuler l'arrêté du 12 mars 2024 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a modifié le projet de parc éolien autorisé le 2 février 2021 en extension du parc existant du Gatinais I.

L'ensemble des moyens soulevés ont été rejetés par la Cour. Notamment,

- La Cour a considéré que le porter à connaissance (PAC) était suffisant.

La Cour a, en outre, considéré que les modifications projetées n'étaient pas substantielles :

- En ce qui concerne le paysage, la Cour a considéré que les photomontages du PAC et ceux versés aux débats permettaient de constater que si l'augmentation de la taille des éoliennes est visible, cette modification n'entraîne pas de franches discontinuités ou ruptures, ni ne modifie de manière significative la cohérence du paysage et des lieux de vie et ne génèrera pas d'effet de saturation visuelle.
- En ce qui concerne la biodiversité, la Cour s'est référée aux études scientifiques dont celles de la LPO, tout en soulignant, notamment, la pertinence des données résultant des suivis sur le parc existant du Gatinais I et le fait que les associations n'ont pas démontré le caractère obsolète des données de 2016 utilisées pour la rédaction du PAC.

La Cour a enfin considéré qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées n'était requise.

CAA Paris, 17 juin 2026, n° 24PA03021